

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 167.

1908, cc. 57; Loi modificative de la Loi concernant les champs de bataille
58; nationaux de Québec.

1910, c. 41;

1911, c. 5;

1914, c. 46;

1925, c. 47;

1928, c. 36;

1938, c. 23;

1947-1948, c.

62.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 8 de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*, chapitre 57 des Statuts de 1908, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Autorisation
d'un verse-
ment annuel
de \$125,000
pendant
quatre ans.

«**S.** (1) Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à verser à la Commission, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada et pendant une période d'au plus quatre ans, à compter du 1er avril 1954, la somme de cent vingt-cinq mille dollars par année, que la Commission doit 10 dépenser aux fins et sous réserve des dispositions de la présente loi.»

Entrée
en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1954.